

Convention

Convention tripartite ADU – commune – PMA concernant l'échange des données relatives aux documents d'urbanisme

Entre : l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard, située 8, avenue des Alliés, BP 98407, 25 208 Montbéliard cedex, représentée par son Président ou son représentant, ci-après désignée ADU,

Et : la commune de Seloncourt, dont le siège est situé à 25230 Seloncourt, représentée par son maire ou son représentant, ci-après désigné la commune,

Et : Pays de Montbéliard Agglomération, située 8, avenue des Alliés, BP 98407, 25 208 Montbéliard cedex, représentée par son Président ou son représentant, ci-après désignée PMA,

Ensemble ci-après dénommées conjointement « les parties »,

Vu la directive 2007/2/CE du Parlement Européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté Européenne (INSPIRE),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu l'Ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU),

Vu le programme partenarial 2015 de l'Agence de Développement et d'Urbanisme du Pays de Montbéliard approuvé le 26 janvier 2015,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Préambule

Le contexte réglementaire, initié par la directive européenne INSPIRE, accélère la diffusion et la mise à disposition des données géographiques détenues par les collectivités, notamment en matière de droit des sols. L'annonce de la création d'un géoportail national de l'urbanisme, en mars 2013, qui concentrera d'ici 2020 l'ensemble des informations géographiques contenues dans les documents d'urbanisme pose la question de la dématérialisation de ces documents dans les collectivités compétentes.

Par ailleurs, certaines dispositions de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, comme la réflexion sur les PLU intercommunaux (PLUi) ou le transfert de l'administration du droit des sols (ADS) des services de l'Etat aux communes ou aux EPCI, entérinent la nécessité d'avoir accès à une donnée plus large que le seul périmètre communal.

Pour anticiper ces réflexions et participer à cette dynamique de dématérialisation, l'ADU a inscrit dans son programme de travail partenarial triennal 2014-2016 la réalisation d'une base de données géographique rassemblant l'ensemble des informations géographiques contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur à l'échelle du SCoT Nord Doubs : zonage, prescriptions, informations et servitudes d'utilité publique (SUP). En 2014, l'ADU a réalisé la première phase de ce travail sur le territoire de PMA.

A terme, l'objectif est de permettre aux services de l'agglomération, ainsi qu'aux services municipaux de chaque commune de l'agglomération de pouvoir accéder aux informations de la base de données PLU à partir d'Intr@geo, outil SIG de consultation et de gestion, mutualisé, mis à disposition par PMA au bénéfice de ses 29 communes membres..

Article 2 **Objet de la convention**

A cette fin, l'ADU et PMA ont souhaité établir une convention tripartite avec chaque commune, pour définir les conditions de ce partenariat et les modalités d'échange d'informations concernant les documents d'urbanisme.

L'objet de la présente convention est donc :

- D'organiser les différentes étapes et le rôle de chacune des parties pour la mise à disposition et la mise à jour des informations contenues dans les documents d'urbanisme,
- De faciliter le cas échéant, le travail du service instructeur en spécifiant les modalités de mise à disposition à PMA et aux communes membres, de la base de données créée par l'ADU.

Ce partenariat nécessite de définir les engagements réciproques entre les trois parties tels que définis dans les articles ci-après.

Article 3 **Domaines d'actions de l'ADU**

L'ADU peut intervenir en appui aux communes lors d'une procédure (ex : droit des sols). Cette intervention peut prendre la forme d'une assistance à maîtrise d'ouvrage lors de l'élaboration ou de la révision de documents, ou d'une maîtrise d'œuvre sur des modifications simples, et de manière exceptionnelle sur l'élaboration de deux documents sur lesquels elle s'était engagée avant 2010.

L'ADU propose également aux communes un service de mise en ligne de leur document sur leur site internet afin de valoriser l'information auprès des habitants. Elle propose également sur son propre site internet un service de mise en ligne du zonage de l'ensemble des PLU de l'agglomération afin d'offrir au grand public une vision globale du droit des sols à cette échelle.

Si la commune le souhaite et à sa demande, l'ADU pourra assurer la publication des informations géographiques sur le Géoportail national de l'urbanisme.

Article 4 **Nature des données fournies**

Article 4.1 **Données mises à disposition par l'ADU**

S'appuyant sur le partenariat initié avec la commune et PMA, l'ADU a pu réaliser en 2014 la digitalisation des informations géographiques (zonage, prescriptions, informations et SUP) contenues dans les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire.

Elle dispose donc aujourd'hui de ces informations au format SIG, intégrées dans une base de données géographique PostgreSQL/PostGIS, compatible avec les prescriptions nationales du Conseil



National de l'Information Géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme (version du 2 octobre 2014).

Ces informations s'organisent autour de plusieurs jeux de données :

- Le zonage
- Les prescriptions (surfaciennes, linéaires et ponctuelles)
- Les informations (surfaciennes, linéaires et ponctuelles)
- Les générateurs et les assiettes des servitudes d'utilité publique (surfaciennes, linéaires et ponctuelles)

La base de données comprend à la fois les informations communales, telles qu'elles sont transcrites sur les documents papier opposables, ainsi qu'une couche d'information agrégée à l'échelle de l'agglomération.

Ces informations pourront être diffusées :

- A PMA pour publication sur le logiciel SIG Intr@géo mis à disposition de ses services internes et des services municipaux
- Aux communes par le biais d'une URL leur permettant de publier l'information sur leur site internet

Article 4.2 Données mises à disposition par la commune

La commune s'engage à transmettre à l'ADU et à PMA un exemplaire papier et un exemplaire numérique de chaque dossier d'approbation à chacune des parties, dès qu'une procédure est approuvée sur le document d'urbanisme en vigueur sur la commune et que le contrôle de légalité l'a jugée conforme.

Ces dossiers doivent permettre à PMA d'instruire correctement les permis de construire et à l'ADU d'assurer la cohérence de la donnée en la mettant à jour régulièrement.

Article 4.3 Données mises à disposition par PMA

Comme il est stipulé dans la convention d'échange de données liées au SIG entre l'ADU et PMA du 13 novembre 2007, PMA s'engage à fournir à l'ADU annuellement le parcellaire cadastral produit par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP). En effet, cette donnée sert de référentiel pour la digitalisation et la mise à jour de la base de données PLU.

Par ailleurs, PMA s'engage à mettre à la disposition des communes différentes couches d'informations sur son outil Intr@géo, en complément des couches d'informations sur les documents d'urbanisme fournies par l'ADU.

Article 5 Conditions de fourniture des données

Article 5.1 Format des données échangées

L'ADU transmet les données PLU à PMA sous la forme d'une sauvegarde (dump) de la base de données dès qu'une modification y a été apportée, dans les délais prévus à l'Article 6.

Aucune connexion directe aux serveurs de base de données de l'ADU ne devra être réalisée par les services de PMA ou des communes.

L'accès à la donnée pour les services de PMA et les services municipaux interviendra via l'outil Intr@géo mis en place par PMA.

Pour des demandes ponctuelles concernant une partie des données, l'ADU peut également fournir les données au format shapefile.

Article 5.2 Système de projection

L'ADU s'engage à fournir les données PLU projetées en Lambert 93 (SRID : 2154), tel que cela est déterminé par le CNIG dans le cadre de la dématérialisation des documents d'urbanisme. Les éventuelles reprojections nécessaires devront être réalisées directement par PMA.

L'ADU peut proposer des reprojections dans le cadre de demandes ponctuelles de données, selon les conditions décrites dans l'article 5.1.



Article 5.3 Métadonnées

Les données fournies répondent aux prescriptions de la norme CNIG pour la numérisation des documents d'urbanisme du 2 octobre 2014. Cette norme reprend toutes les métadonnées nécessaires pour la bonne compréhension de la structuration des couches de données transmises par l'ADU.

Article 5.4 Mode de fourniture

La fourniture des données est réalisée sous forme d'envoi mail, de FTP ou encore de dépôt des fichiers sur les espaces de partage existants entre l'ADU et PMA.

La fourniture des données aux communes se fera :

- Par PMA, par l'intermédiaire des fonctionnalités de l'outil Intra@gé
- Par l'ADU, par l'intermédiaire de son portail cartographique ou par envoi des données brutes si celles-ci sont demandées par la commune.

Article 6 Conditions de mise à jour des données

L'ADU s'engage à mettre à jour les données relatives aux documents d'urbanisme dans les 6 semaines suivant sa réception des documents papier ou numérique nécessaires à la mise à jour, dans les conditions décrites dans l'Article 4.2. Ce délai doit permettre l'intégration de la mise à jour en base et la transmission de la donnée modifiée à PMA.

En revanche, les données agrégées à l'échelle de PMA ne seront mises à jour qu'une fois par an, en début d'année. La couche actualisée portera la date de l'année N-1 pour laquelle toutes les modifications apportées ont été approuvées.

Article 7 Propriété

Les documents d'urbanisme sont considérés dans le droit français comme des données publiques.

Par conséquent, l'ADU souhaite seulement que soit reconnu son rôle de producteur de la donnée en indiquant les mentions décrites à l'article 8.1.

Article 8 Règles générales d'utilisation et de diffusion des informations fournies

Article 8.1 Utilisation des données entre les trois parties

Les données transmises par l'ADU à ces partenaires peuvent être utilisées dans le cadre de leurs missions. En revanche, l'ADU souhaite que soit reconnu son rôle de producteur de la donnée en mentionnant de manière explicite, l'origine de la donnée dès qu'elle est utilisée :

- Soit en affichant le logo de l'ADU
- Soit en notant la mention : « Réalisation : ADU »

Par ailleurs, l'ADU ne pourra être tenue pour responsable de l'usage qui est fait des données par l'une ou l'autre partie.

Enfin, l'ADU tient à rappeler que les données fournies le sont uniquement à titre informatif. En aucun cas, il ne s'agit de données juridiquement opposables aux tiers. Cette mention devra également figurer en cas de diffusion plus large de l'information.

Article 8.2 Diffusion des données à un tiers dans le cadre d'une prestation contractualisée ou conventionnée

Les parties ne sont pas autorisées à transmettre les données à un tiers sans en informer l'ADU, même dans le cadre d'une prestation contractualisée ou conventionnée. Si le cas se présente, le tiers devra contacter directement l'ADU pour l'obtention des données dont il a besoin.



Article 9 Conditions financières

Les données décrites dans la présente convention sont échangées sans contrepartie financière et ne font pas l'objet de frais de mise à disposition.

Article 10 Dénonciation

La convention peut être dénoncée au 31 décembre de l'année en cours par l'une des parties, avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 Durée et date de prise d'effet

La présente convention prendra effet à la date de signature des trois parties et est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à la date anniversaire de sa signature.

Fait en trois exemplaires,

Le maire de Seloncourt ou son représentant

A Seloncourt, le

Le Président de l'ADU ou son représentant

A Montbéliard, le

Le Président de PMA ou son représentant

A Montbéliard, le

